

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
-----

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité\*Travail\*Progrès  
-----

Décret n° 2010-301 du 2 Avril 2010  
portant attributions et organisation de l'inspection générale des  
zones économiques spéciales

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-401 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre à la Présidence chargé des zones économiques spéciales ;

Vu le décret n° 2010-300 du 2 Avril 2010 portant organisation du ministère des zones économiques spéciales.

DECRETE :

### TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

**Article premier :** L'inspection générale des zones économiques spéciales est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de contrôle.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- effectuer des missions d'inspection et de contrôle en vue d'apprécier le fonctionnement des zones économiques spéciales et des services administratifs et financiers du ministère ;
- effectuer des études visant à l'amélioration du fonctionnement des zones économiques spéciales et des services du ministère ;
- veiller à l'application de la réglementation en matière de gestion des zones économiques spéciales, du patrimoine et des finances du ministère ;
- effectuer des enquêtes administratives et disciplinaires sur les services et les personnels du ministère ;
- veiller à l'utilisation rationnelle des personnels et à la bonne gestion de leur carrière.

## TITRE II : DE L'ORGANISATION

**Article 2 :** L'inspection générale des zones économiques spéciales est dirigée et animée par un inspecteur général qui a rang de directeur général.

**Article 3 :** L'inspection générale des zones économiques spéciales, outre le secrétariat de direction et la division administrative et financière, comprend :

- l'inspection des zones économiques commerciales et industrielles ;
- l'inspection du contrôle administratif et financier.

### Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

**Article 4 :** Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

### Chapitre 2: De la division administrative et financière

**Article 5 :** La division administrative et financière est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel et le matériel ;
- élaborer et exécuter le budget ;
- gérer les archives et la documentation.

### Chapitre 3 : De l'inspection des zones économiques commerciales et industrielles

**Article 6 :** L'inspection des zones économiques commerciales et industrielles est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler le fonctionnement des zones économiques commerciales et industrielles ;
- étudier et contrôler les procédures d'agrément des entreprises ou des sociétés exerçant des activités commerciales ou industrielles, implantées dans les zones économiques spéciales ;
- veiller à l'application des lois et règlements relatifs aux zones économiques spéciales ;
- mener des études relatives au bon fonctionnement des zones économiques commerciales et industrielles ;
- proposer des mesures visant à améliorer l'organisation et le fonctionnement des zones économiques commerciales et industrielles.

**Article 7 :** L'inspection des zones économiques commerciales et industrielles comprend :

- la division du contrôle des activités commerciales ;
- la division du contrôle des activités industrielles.

#### **Chapitre 4 : De l'inspection du contrôle administratif et financier**

**Article 8 :** L'inspection du contrôle administratif et financier est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- effectuer le contrôle technique, administratif et financier des services du ministère ;
- effectuer toute mission d'études et d'enquêtes ;
- évaluer l'exécution des programmes d'activités et des budgets des administrations centrales.

**Article 9 :** L'inspection du contrôle administratif et financier comprend :

- la division du contrôle administratif ;
- la division du contrôle financier.

#### **TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

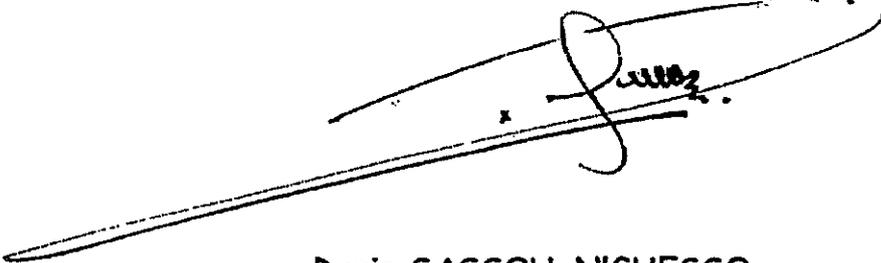
**Article 10 :** Les attributions et l'organisation des divisions et sections à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 11 : Chaque inspection dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Article 12 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo./-

2010-301

Fait à Brazzaville, le 2 Avril 2010



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre à la Présidence chargé  
des zones économiques spéciales,

Le ministre des finances, du budget,  
et du portefeuille public,

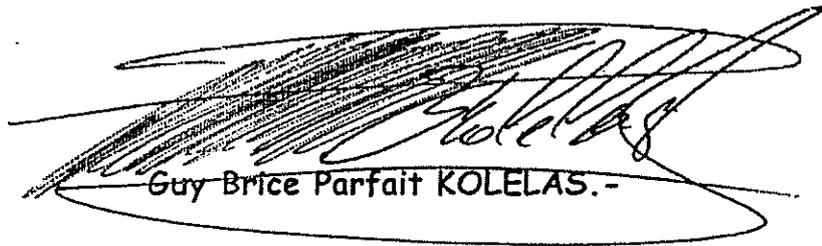


Alain AKOUALA ATIPAULT.-



Gilbert ONDONGO.-

Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat,



Guy Brice Parfait KOLELAS.-